

N°: 2025-320

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE – 72 AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8.

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la règlementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux de branchement électrique – 72 avenue du 8 Mai 1945, que doit effectuer l'entreprise MARRON TP – 14 rue de la Croix Vitard (02400) BRASLES, pour le compte d'ENEDIS – 12 rue du Centre (93160) NOISY-LE-GRAND,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise MARRON TP – Siret n°489 466 755 00092, effectuera des travaux de branchement électrique – 72 avenue du 8 Mai 1945, sur la commune de Sarcelles.

Article 2: Les travaux se dérouleront, de 08h00 à 16h00, du vendredi 13 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus.

Article 3: Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci.

..../....



N°: 2025-320 (suite 2)

Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-267 du 09 avril 2025 restent applicables.

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

<u>Article 6</u>: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 8: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 20/05/2025

Pour le Maire, L'Adjoint Délég

Stéphane YABAS